

Coopération en Archivage des périodiques imprimés

Document 1: Principes

Principes pour l'archivage coopératif des périodiques imprimés

Préambule

Les bibliothèques suisses rattachées à la CBU/KUB s'efforcent d'archiver en coopération leurs collections de périodiques imprimés. Il s'agit en particulier de garantir que la conservation du „dernier exemplaire imprimé“ d'un périodique scientifique étranger vivant, paraissant au moins une fois par année sous forme imprimée, soit coordonnée et contrôlée.

Des procédures analogues s'appliquent dans le cas où des bibliothèques doivent ou souhaitent éliminer des périodiques qui ne paraissent plus.

L'archivage coordonné des imprimés est basé pour les bibliothèques rattachées à la CBU/KUB sur l'auto-déclaration en qualité de „Bibliothèque d'archivage“ pour certains titres de périodiques. Le cercle des bibliothèques CBU peut être élargi par des bibliothèques prêtes à assumer la tâche d'une bibliothèque d'archives et/ou d'un centre spécialisé comme spécialité; la prise en charge d'une telle tâche est fixée par écrit entre la bibliothèque participante et le CBU dans une déclaration de prise en charge.

L'auto-déclaration consiste premièrement à introduire les données bibliographiques dans son propre catalogue et deuxièmement à les signaler dans le Portail suisse des périodiques (PSP).

Ces principes régissent les rôles¹ et responsabilités des bibliothèques participantes qui s'engagent en plus à viser des arrangements collégiaux pour les cas litigieux. Le document 2 *Liste des centrales spécialisées*, et le document 3 *Dispositions d'exécution*, qui règle la mise en œuvre, sont joints au présent document.

La CBU a accepté Les principes dans ses séances du 21 juin 2006 et du 22 novembre 2006. Elle appuie et accompagne leur mise en œuvre.

Les bibliothèques sans obligation d'archivage

1. a) s'engagent, **avant résiliation d'un abonnement**, à vérifier par le biais du PSP si une autre bibliothèque a endossé la responsabilité d'archivage,
 - b) si tel n'est pas le cas, elles s'engagent, **avant résiliation d'un abonnement**, à contacter la centrale spécialisée correspondante et à solliciter une confirmation d'archivage,
2. a) s'engagent, **avant élimination d'une collection**, à vérifier par le biais du PSP si une autre bibliothèque a endossé la responsabilité d'archivage et si sa collection est complète,
 - b) si tel n'est pas le cas, elles s'engagent, **avant élimination de la collection**, à contacter la centrale spécialisée correspondante et à solliciter une confirmation d'archivage,
3. a) s'engagent à **transmettre à la bibliothèque archivante correspondante la collection à éliminer afin que celle-ci puisse compléter sa collection.**

¹ Le rôle d'une bibliothèque rattachée à la CBU/KUB est différencié, selon le titre du périodique en question, en « Bibliothèque sans obligation d'archivage », en « Bibliothèque avec obligation d'archivage » ou en « Centrale spécialisée ».

Les bibliothèques avec obligation d'archivage

4. s'engagent à introduire une mention d'archivage dans leur catalogue, et
5. s'efforcent à répertorier des informations bibliographiques aussi complètes que possible dans leur catalogue,
6. aspirent à l'exhaustivité des collections à archiver,
7. sont disposées à intégrer les livraisons complémentaires provenant d'autres bibliothèques,
8. s'engagent à stocker en magasin les collections à archiver correctement du point de vue archivistique,
9. déclarent que les collections avec obligation d'archivage peuvent être rappelées dans un bref délai,
10. garantissent une livraison des copies rapide et à un prix avantageux,
11. assurent une facturation professionnelle,
12. s'engagent, si elles ne peuvent plus assumer leur obligation d'archivage, à organiser la remise de l'obligation d'archivage à une autre bibliothèque.

Les bibliothèques avec obligation de „Centrale spécialisée“

Les centrales spécialisées telles que définies par la CBU/KUB au moyen de la „Liste des centrales spécialisées“

13. agissent comme bureau central (Clearingstelle) pour les disciplines qui leur ont été assignées dans cette liste: si plusieurs bibliothèques sont indiquées comme centrale spécialisée pour une discipline donnée, l'une d'entre elles devra endosser la fonction de bureau central,
14. s'engagent à endosser toutes les responsabilités assignées aux bibliothèques avec obligation d'archivage (cf. points 4 à 12),
15. s'engagent à continuer les abonnements dans les disciplines qui leur ont été attribuées au moyen de la „Liste des centrales spécialisées“, pour autant qu'aucune autre bibliothèque n'endosse l'obligation d'archivage pour les titres en question.
16. L'obligation telle que définie dans le point 15 devient caduque si la qualité scientifique d'un périodique ne donne plus satisfaction ou s'il n'est plus soutenu sur le plan de la politique d'éducation.

Les principes pour l'archivage coordonné des périodiques imprimés entrent en vigueur le 01.01. 2007.